

**Assemblée générale**

Documents officiels
Soixante-quatrième session
Supplément n° 30

12 octobre 2009

**Rapport de la Commission de la fonction publique
internationale pour 2009****Rectificatif****Paragraphe 41**

Remplacer le texte existant par le texte ci-après :

41. D'autres membres de la Commission ont fait valoir qu'en ne retenant comme base de calcul de l'indemnité pour départ involontaire que la période du contrat restant à courir, on risquait d'aboutir au versement d'une indemnité identique à un fonctionnaire licencié après seulement un an de service et à un fonctionnaire licencié après avoir passé 15 ans ou plus au service d'une organisation, ce qui n'était pas souhaitable. Ils proposaient par conséquent que l'on continue de calculer le montant de l'indemnité de licenciement sur la base des paramètres utilisés actuellement, à savoir la période restant à courir dans le cas des licenciements mettant fin à des contrats temporaires ou des engagements de durée déterminée jusqu'à concurrence de cinq années de service, et la durée totale de service dans le cas des licenciements mettant fin à des engagements de durée déterminée qui, additionnés, représentent plus de cinq années de service ou de contrats successifs.

